ARREST DE la Cour des Grands Iours de Poictiers.

PAR LEQVEL EST POVRVEV aux viſittes des Diocezes de ce reſſort & à la ſcureté du reuenu Temporel des Eccleſiaſtiques.

A POICTIERS,
Par ABRAHAM MOVNIN, Imprimeur Ordinaire de la Cour des Grands Iours.
M. DC. XXXIIII.

Auec Priuilege du Roy.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRAICT DES Regiſtres des Grands Iours de Poictiers.

SVR la requeſte faicte par le Procureur General du Roy, la Cour des Grands Iours ſeant à Poictiers, à exorté & exorte les Archeueſques, Eueſques & Archidiacres, de viſiter leurs Dioceſes, & par vne bonne reformation pourueoir à ce qui eſt de la dignité de leurs charges, donner ordre que la parole de Dieu ſoit annoncée au peuple par gens capables de bonne vie, & non ſuſpects de factions que les Sacremens ſoient dignement adminiſtrez, les Egliſes reparées & miſes en tel eſtat que le

Digitized by Google

ſeruice Diuin ſe puiſſe commodément celebrer, & qu'elles ſoient garnies de toutes choſes à ce neceſſaires; que les Curez & Paſteurs ſoyent conuenablement logez & la regularité des lieux de leurs Diocezes où elle doit eſtre par la fondation reſtablie, les Hoſpitaux Maladeries & Leproſeries regis & adminiſtrez ſelon les Ordonnances, entretenus en eſtat & fournies de choſes neceſſaires à l'vſage auquel ils ſont deſtinez, & leur enjoint ladite Cour enuoyer audit Procureur General les procés verbaux deſdittes viſitations qu'ils auront faictes pour ce faict eſtre pourueu ſur le tout ainſi qu'il appartiẽdra : Enjoint auſſi ladite Cour à tous Seigneurs Iuſticiers à peine de ſaiſies de leurs Iuſtices, d'enuoyer huict iours apres la publicquatiõ qui ſera faicte du preſẽt Arreſt, aux Subſtituts du Procureur General du Roy, au plus prochain Siege tous les noms ſurnõs & quallitez de ceux qui tiennent & poſſedent des Benefices eſtans en l'eſtenduë deſdit-

Digitized by Google

tes Iuſtices, enſemble l'eſtat deſdits Benefices & lieux qui en dependent, & auſdits Subſtituts chacũ en ſon regard les enuoyer pareillement audit Procureur General pour luy eſtre pourueu par laditte Cour ainſi qu'elle verra eſtre à faire : Faict deffences a toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoyent de troubler & empeſcher les Eccleſiaſticques en la perceptiõ de leurs droicts fruicts & reuenus de leurs Benefices, s'entremettre de ce qui concerne tant le Spirituel que le Temporel d'iceux, meſmes de prendre à ferme par eux ou perſonnes interposées contre le gré deſdits Eccleſiaſtiques, les Dixmes & autres reuenus deſdits Benefices, & des à preſent laditte Cour à caſsé tous les baux afermes faicts deſdits droicts & temporel au profit des Gentils-hommes, Officiers de Iuſtice ou autre pour eux, ſe reſeruant neantmoings de proceder extraordinairement contre ceux qui ſe trouueront auoir pratiqué leſdits baux par force, violences & autres

voyes illicites, & par ce moyen empeſchét qu'ils n'ayent eſté pris & encheris par d'autres, & aura le Procureur General du Roy Commiſſiõ pour en informer. Tous vſurpateurs & debtenteurs iniuſtes de Benefices, Hoſpitaux, Leproſeries & autres lieux pitoyables ſeront tenus en vuider & laiſſer la poſſeſſion libre aux vrais titullaires ſur peine de confiſcation de corps & biens, & rendre & reſtituer les fruicts qu'ils en auront receus à peine du quatruple demeurans eux, leurs heritiers & biens obligez à ladicte reſtitution au profit de qui il appartiendra; Et afin que les Beneficiers puiſſent reſider en toute ſeureté en leurs Benefices ſont & vn chacun deux mis en la ſauue garde & protection ſpecialle de ladicte Cour, leurs perſonnes, biens, maiſons, terres, heritages & poſſeſſions dependans de de leurs Egliſes & Benefices baillez en garde aux Gentils hommes & Seigneurs des villes, bourgs & villages ou ils reſident, leur enjoignant de les pre-

Digitized by Google

seruer de toutes oppressions, outrages & iniures; Aussi sont faictes deffences à tous d'ouurir leurs boutiques & trauailler és jours du Dimanche & de Feste, ne faire à tel jours ce qui est prohibé par Ordonnances. Ains assister au seruice Diuin, & se comporter en l'Eglise auec la reuerance qui y eschet sans s'y promener, seront les Cabarets & Ieux fermez aux heures dudict seruice & tous blasphemes & iuremés pris selõ les Edicts: Enjoinct aux Huissiers & Sergés d'emprisonner les contreuenans & aux Iuges de proceder contre ceux par la rigueur desdicts Edicts & Arrests surce dõnez: Faict en outre defféces à tous les Officiers du Roy & autres audedãs dudit ressort des Grands Iours, de s'entremettre directement ou indirectemét, des affaires des Prelats, Abbez ou Cõmunautez ou Seigneurs & autres demeurans en leurs Prouinces & ressort, prendre d'eux gages, pensions ou autres biens faicts, cõme aussi de participer aux fermes publicques, oudes parti-

culiers, & ſera informé contre ceux qui ont contreuenu aux Arreſts & Reglemens ſur ce faicts; Et ſera le preſent Arreſt leu en l'audiance & publié par la ville à ſon de trompe & cry public, & coppies enuoyées en tous les Seneſchauſſées, reſſort deſdicts grands Iours, pour y eſtre pareillement leu publié & affiché aux portes des auditoires, parroiſſes, poteaux & places publicques; Enjoinct aux ſubſtituds du Procureur General du Roy de tenir la main à l'execution d'iceluy, & en certifier ladite Cour: Faict en la Cour deſdicts grands Iours, le vingtieſme Septembre mil ſix cens trente quatre, & publié iudiciairement le vingt-cinquieſme dudict mois & an.

Signé, RADIGVES

Collationné à l'Original par moy Conſeiller, Nottaire & Secrettaire du Roy & la Cour de Parlement.

Digitized by Google